ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 23 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant statut pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française", a donné le 29 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence la demande d'avis invoque la procédure d'urgence

> "... compte tenu de l'imminence de la fin de la législature et de la date d'entrée en vigueur des projets, fixée au 1er janvier 1996, et dont de nombreuses dispositions d'exécution se doivent d'être adoptées avant cette date".

*

* *

Observations générales.

1. Pour l'application de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, le délégué de la ministre présidente précise que, sous réserve de l'allocation de formation, l'ensemble des dispositions en projet ne constitue que l'exécution de l'accord intersectoriel de programmation sociale 1991-1994, même en ce qui concerne la progression pécuniaire instaurée par l'article 30.

2. Au regard de l’article 53, § 2, de l’arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, le délégué de la ministre présidente confirme qu’aucune échelle de traitement n’est inférieure à l’échelle minimale, ni ne dépasse le montant maximal par niveau.

Examen du projet.

Préambule.

1. A l’alinéa 8, on écrira : "... donné le 21 novembre 1994;".

2. Il faut viser l’avis de l’inspecteur des Finances, donné le 7 juillet 1994. Ce visa doit précéder celui de l’accord du ministre du Budget.

3. Le dernier alinéa du préambule doit être omis.

Dispositif.

Article 9.

Les mots "Sans préjudice de dispositions réglementaire contraires" doivent être omis car ils vont à l’encontre de l’article 52 de l’arrêté royal fixant les principes généraux.

Le délégué de la ministre présidente en a convenu.

Article 25.

Etant donné la durée de la carrière fixée à 31 ans, il ne risque pas d'y avoir encore à la Communauté française, d'agent pour lequel le calcul du traitement nécessite de prendre en considération des services admissibles accomplis en 1944.

La disposition peut être omise.

Chapitre 5 - de l'allocation de formation, et article 32.

Comme indiqué à propos des articles 9 et 52 du projet examiné ce jour sous la référence L. 24.314/2, l'allocation envisagée constituant un avantage nouveau, n'est pas admissible en raison de l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays; cette allocation ne peut pas être octroyée avant le 1er janvier 1997.

Dispositions transitoires, abrogatoires et fiscales.

Dans le bref délai imparti, le Conseil d'Etat, section de législation, n'a pas pu examiner les articles 33 à 39.

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. DEROUAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.